

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA COOPERATION AU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/1161/2018 DU 27 1 08 2018
PORTANT SEUILS DE PASSATION, DE CONTROLE ET DE PUBLICATION
DES MARCHÉS PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration
publique ;

Vu la loi n°1/04/ du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février
2008 portant code des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18
septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la
République du Burundi ;

Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et fonctionnement
du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement
Economique ;

Revu l'Ordonnance ministérielle N° 540/169/2010 du 14/02/2011 du 17 février 2011
portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les
marchés à financement extérieur ;

ORDONNE :

Article 1 : Objet

La présente ordonnance a pour objet la fixation des seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur.

Article 2 : Seuils de passation des Marchés Publics

En application de l'article 6 du Code des Marchés Publics, il est passé un marché pour toute dépense de travaux, de fournitures, de prestations de services dont la valeur est égale ou excède les seuils suivants :

- a. Cent cinquante millions de francs burundais (**Bif 150.000.000**) hors TVA pour les marchés de **travaux** ;
- b. Cent millions de francs burundais (**Bif 100.000.000**) hors TVA pour les marchés de **fournitures** ;
- c. Quatre-vingt millions de francs burundais (**Bif 80.000.000**) hors TVA pour les marchés de **services**.

Article 3 : Demande de cotation

Sous réserve des seuils relatifs aux acquisitions de prestations qui donnent lieu à un règlement sur facture, pour les marchés dont les montants hors taxes sont situés en dessous des seuils définis à l'article 2, l'Autorité Contractante met en compétition, au moyen d'une demande de cotation écrite, au moins cinq (05) candidats susceptibles d'exécuter lesdits marchés, conformément à l'article 110 du Code des Marchés Publics.

L'Autorité Contractante classe les prix offerts et, en cas d'attribution du marché, indique les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire et par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix nationale et internationale.

Article 4 : Seuils de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Conformément à l'article 4 du Code des Marchés Publics, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :

- a. Quatre cent cinquante millions de francs burundais (**Bif 450.000.000**) hors TVA pour les marchés de **Travaux** ;

